

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.287 du 30 janvier 2007

A.50.280/V-1341

En cause : **la Commune de Huldenberg,**

ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1992 par la commune d'Huldenberg qui demande l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, arrêté publié par extrait au Moniteur belge du 5 septembre 1992;

Vu la requête introduite le 9 juin 1993 par laquelle la ville de Wavre demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1993 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 76.101 du 5 octobre 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport de M^{me} W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre du 27 février 2006 valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2006 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. VANDENBERGHE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me M. BAZIER, loco Me B. PAQUES, et Me F. VLASSEMBROUCK, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 76.101 du 5 octobre 1998 qui a ordonné une réouverture des débats pour une instruction complémentaire portant sur le caractère actuel de l'intérêt de la requérante et les moyens non examinés par le rapport; que, depuis lors :

- en séance du 10 juin 1999, le Gouvernement wallon a adopté une décision arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez; la commune requérante a introduit un recours en annulation contre l'arrêté précité du 10 juin 1999; le mémoire en réplique n'ayant pas été déposé dans le délai réglementaire prévu à cet effet, ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 91.256 du 30 novembre 2000;

- le 25 novembre 1999, le Gouvernement wallon a adopté un nouvel arrêté "arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre"; l'article 1^{er} de cet arrêté retire l'arrêté du 10 juin 1999 mentionné ci-dessus; quatre recours en annulation ont été introduits contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999; un de ces recours émane de la requérante dans la présente cause; toutes les parties requérantes, y compris la partie requérante dans la présente cause, se sont désistées de leur recours;

Considérant qu'en s'abstenant de déposer un mémoire en réplique dans l'affaire ayant pour objet l'arrêté du 10 juin 1999 et en se désistant du recours qu'elle avait introduit contre l'arrêté du 25 novembre 1999, la commune requérante a acquiescé aux modifications apportées au plan de secteur litigieux postérieurement à l'arrêté du 6 août 1992 faisant l'objet du présent recours; qu'elle n'a pas d'intérêt à poursuivre le présent recours, ce qu'elle admet implicitement dans la lettre du 27 février 2006 valant dernier mémoire; qu'au demeurant, l'objet du présent recours a disparu de l'ordonnancement juridique en raison des modifications partielles du plan de secteur de Wavre adoptées par l'arrêté, devenu définitif, du 25 novembre 1999 qui abroge nécessairement toutes les versions antérieures des mêmes planches du plan de secteur en cause, dont celle adoptée par l'acte attaqué; qu'à l'audience, l'avocat de la partie requérante a déclaré se désister du recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente janvier deux mille sept, en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.